



CONVENTION INDIVIDUELLE

Autorisation de dispenser des cours particuliers

Entre :

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, agissant pour la régie du centre aquatique intercommunal L'Oréade, représentée par son Président, Jonathan WOFSY,

Ci-après « la CCOB / la régie »,

Et :

M./Mme [Nom, prénom], Maître-Nageur Sauveteur salarié(e) de droit privé de la régie, ci-après « le MNS ».

Préambule

La présente convention autorise le Maître-Nageur Sauveteur (MNS), dans les conditions ci-après, à dispenser à titre personnel des cours particuliers de natation dans l'enceinte de L'Oréade. Cette activité est distincte de ses fonctions salariées exercées pour la régie.

Article 1^{er} – Objet

La convention définit les conditions dans lesquelles le MNS peut utiliser les installations du centre pour dispenser des cours particuliers à ses propres clients.

Article 2 – Tarif et paiement

Le tarif est fixé à 20 € par heure et par cours.

Le client règle directement le MNS.

La régie n'établit aucune facture au client et n'encaisse pas le prix de la prestation.

Article 3 – Indépendance de l'activité

Le MNS exerce cette activité en son nom personnel.

Il ne peut utiliser le nom, le logo, les fichiers clients, les moyens de paiement ou les supports commerciaux de la CCOB/régie, sauf autorisation expresse.

Il ne peut engager la CCOB/régie à l'égard de ses clients.

Article 4 – Temps de travail

Les cours particuliers sont exclusivement dispensés **en dehors du temps de travail** du MNS.
Ils ne peuvent donner lieu à une modification implicite de son planning de travail ni affecter ses obligations professionnelles.

Article 5 – Créneaux

Les cours sont autorisés sur les créneaux suivants : du lundi au dimanche sur les horaires d'ouverture du centre aquatique.

La direction peut modifier, suspendre ou supprimer un créneau pour nécessité de service, travaux, maintenance, manifestation, sécurité ou toute autre raison liée au fonctionnement du centre.

Article 6 – Qualification et obligations professionnelles

Le MNS justifie des qualifications permettant l'enseignement rémunéré de l'activité concernée et accomplit les formalités qui lui incombent.

Il s'engage à maintenir ses qualifications et assurances pendant toute la durée de la convention.

Article 7 – Assurance et responsabilité

Le MNS fournit une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les cours particuliers.

Il assume la responsabilité de sa prestation pédagogique et de sa relation avec ses clients, sans préjudice des responsabilités légalement attachées aux installations et au fonctionnement du centre.

Article 8 – Sécurité et POSS

Le MNS respecte le règlement intérieur, les consignes de sécurité, le POSS et les instructions de la direction.

Les cours particuliers ne peuvent jamais conduire à réduire ou détourner les moyens de surveillance du centre.

Le MNS ne peut considérer la surveillance générale des bassins comme incluse dans sa prestation pédagogique.

Article 9 – Absence de redevance

Aucune redevance ne sera facturée au MNS au titre de l'utilisation des installations dans le cadre de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil communautaire.

Cette clause s'applique sous réserve de la validité juridique de la gratuité au regard du régime du domaine public

Article 10 – Clients

Le MNS est seul responsable de l'organisation de ses rendez-vous, de l'information de ses clients, de ses conditions tarifaires et de l'encaissement des sommes dues.

La CCOB/régie n'est pas partie au contrat conclu entre le MNS et son client.

Article 11 – Durée et retrait

La convention est conclue du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Elle peut être suspendue ou résiliée par la CCOB/régie en cas de nécessité de service, manquement aux règles de sécurité, non-respect de la convention ou du règlement intérieur, ou cessation des conditions ayant permis son autorisation.

Article 12 – Absence de droit acquis

La présente autorisation ne confère aucun droit acquis au maintien d'un créneau ou à la disponibilité permanente d'une installation.

Article 13 – Litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention fait d'abord l'objet d'une recherche de règlement amiable, sans préjudice des voies de droit applicables.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____, le ____ / ____ / 2026

Pour le Maître-Nageur Sauveteur	Pour la Communauté de communes de l'Orée de la Brie
Nom et Prénom	Le Président Monsieur Jonathan WOFSY
Signature Précédé de la mention « Lu et approuvé »	Signature et cachet